



HAL
open science

Garde à vue

Christiane Vollaire

► **To cite this version:**

| Christiane Vollaire. Garde à vue. Lignes, 2020, 62, <10.3917/lignes.062.0071>. <hal-04053505>

HAL Id: hal-04053505

<https://hal.science/hal-04053505v1>

Submitted on 31 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Garde à vue
Christiane Vollaire

La locution résonne comme une injonction militaire : de « Garde à vous ! » à garde à vue, il n'y a que la distance d'une voyelle à peine audible. Et le dispositif policier fonctionne ainsi, dupliqué par le patronage militaire, comme rappel à la loi ou rappel à l'ordre, légitimé comme réinscription autoritaire du sujet déviant dans le cadre étatique et républicain du pouvoir régalien.

Dans l'idée de la garde à vue fonctionne enfin l'ambition panoptique qui préside, comme le montrait Foucault après Bentham, à l'institution carcérale : garder « à vue », ce n'est pas seulement enfermer, mais maintenir sous la constance du regard policier. De la connotation militaire à la contrainte carcérale, en passant par la puissance policière, le dispositif de la GAV passe ainsi par tous les registres de l'autorité régaliennne : armée, prison, police, institution judiciaire.

Ce qui le légitime ne peut alors s'autoriser que de la coïncidence de l'acte d'incarcération que constitue la garde à vue avec l'intention affichée qui préside à sa décision. Mais, de façon particulièrement éclatante depuis l'instauration de l'« état d'urgence » en France, être conduit à interroger cette coïncidence, c'est mettre en évidence les soubassements violents et fondamentalement discriminants de ce qui se nomme si proprement, si improprement et, au final, si salement, « garde à vue ».

1. Criminalisation des opposants et procédures d'humiliation

La garde à vue est définie dans le code de procédure pénale comme :

Une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un délit ou un crime, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de

commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs¹.

Elle a officiellement pour but de participer à la recherche de la vérité dans une procédure d'enquête, en évitant à la fois la fuite ou la dissimulation des indices et en permettant la protection des témoins à l'égard des pressions qui pourraient être exercées par le suspect. Ainsi, le régime de la GAV est prioritairement celui de la suspicion, non seulement d'une culpabilité du prévenu, mais de sa possible malversation à l'égard des preuves et à l'égard d'autrui, dans une logique de délinquance et de criminalité. Or pendant le mouvement social des Gilets jaunes (toujours en cours), cette mesure va constituer un traitement régulier des manifestants. Selon le site Bastamag :

En un mois, du 17 novembre au 17 décembre 2018, 4570 personnes ont été placées en garde à vue (1567 à Paris et 3003 en région), selon les chiffres du ministère de la Justice révélés le 3 décembre par RTL. 697 comparutions immédiates ont déjà eu lieu, pendant que 825 dossiers ont été classés sans suite. À Paris, sur 214 comparutions immédiates, vingt-six peines de prison ferme ont été prononcées avec mandat de dépôt, ce qui signifie que les personnes condamnées ont été directement incarcérées.

Comme l'écrit l'historienne et sociologue Vanessa Codaccioni :

On peut, à propos de la répression politique, évoquer une double criminalisation. Elle est criminalisation policiaro-judiciaire puisqu'elle transforme des actes militants en crime – il s'agit là de la criminalisation dans son sens strict, celle qui s'applique à tout individu réprimé – mais elle est aussi criminalisation politique, tant par ses cibles que par ses objectifs².

Et elle ajoute :

La non-reconnaissance du caractère politique des gestes militants et leur réduction à des atteintes aux personnes et aux biens est ainsi aujourd'hui l'un des plus puissants vecteurs de dépolitisation de l'activisme³.

¹ Code de procédure pénale, article 62-2.

² Vanessa Codaccioni, *Répression*, Textuel, 2019, p. 9.

³ *Ibid.*, p. 21.

En atteste la GAV que subit, le 25 mars 2019, le chercheur et militant Ian B., interpellé en gare Montparnasse à son retour d'une conférence sur l'armement policier, où il avait présenté les grenades usagées ramassées sur des terrains de manifestation : il est alors accusé de « *transport d'armes* ». Six mois plus tard, le 28 septembre, il est de nouveau arrêté, après interpellation violente, où il a été jeté à terre et couvert de coups dans une manifestation à Montpellier. Selon ses propos :

S'ensuivent plus de 39 heures de garde-à-vue dans la cellule numéro 5 où, comme il est de coutume dans les geôles de la République, les sols et les murs sont recouverts d'un mélange d'excréments, de sang séché et de zestes corporels. [...] Le seul matelas en plastique de la cellule étant occupé par un autre gilet jaune interpellé, je demande à obtenir un autre matelas, qui sent tellement la mort que je demande finalement une couverture de survie pour isoler mon corps et mes vêtements de cette immondice qui doit me servir de couchette⁴.

Émilie, étudiante arrêtée en manifestation à Paris, décrit très précisément, par un film d'animation commenté⁵, les conditions de sa garde à vue : 38 heures sans manger, boire ni dormir, ni être emmenée aux toilettes, sur une couverture « *puant la pisse et le vomi* », passée par toutes les violences subies par ceux qui l'ont précédée, dans une cellule maculée « *de sang et de chiasse* », sous les insultes sexistes (« *sale pute* » est ici l'un des mots du pouvoir) et les coups contre la grille de ses geôliers, au milieu des hurlements des voisins de cellule. De toute évidence la garde à vue est destinée en priorité non pas à garder, mais à soustraire les sujets à la vue pour les terroriser et les humilier en toute impunité. Les élèves manifestant devant leurs lycées contre les réformes de l'éducation sont en train d'en faire les frais, traumatisés par les traitements subis dans des GAV sans la moindre justification.

L'instauration de l'état d'urgence à la suite des attentats de 2015 (contre *Charlie Hebdo* et l'hyper-casher en janvier, contre le Bataclan en novembre), puis sa reconduction à la suite de l'attentat de Nice en juillet 2016, jusqu'en novembre 2017, ont fait exploser le nombre des

⁴ Site Bastamag, 30 septembre 2019.

⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=n4fnRmLZH8E&feature=youtu.be>

gardes à vue. Mais, précisément, elles n'ont plus désormais le moindre rapport avec la question « terroriste ».

Car, un mois avant la fin prévue de l'état d'urgence (qui ne peut être prononcé que temporairement), la loi du 3 octobre 2017 a fait entrer ses principales dispositions dans le droit commun, procédant à ce que le syndicat de la magistrature désigne clairement comme une atteinte aux libertés publiques. Une sorte de coup d'État législatif : si l'État français n'est plus actuellement sous état d'urgence, c'est que le droit français l'est devenu, faisant ainsi admettre l'exception comme règle. Ce n'est pas seulement l'augmentation du nombre des GAV qui en est la conséquence, mais la dégradation de leurs conditions et l'impunité massive de ceux qui en ont la responsabilité.

2. État d'urgence et gestion coloniale des populations

Or comprendre cette impunité policière rendue quasi illimitée par l'état d'urgence, c'est d'abord faire l'historique de cette disposition. La première fois où apparaît le concept d'état d'urgence, c'est en 1955, motivé par la guerre d'Algérie durant laquelle il est appliqué trois fois. Sa seconde occurrence est dans les territoires d'outre-mer, où il est appliqué trois fois également entre 1985 et 1987 : en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française. La troisième occurrence est celle des émeutes de 2005 dans les banlieues. Et la dernière, celle qui est liée aux attentats des années 2015-16, à la suite desquels ses dispositions explicitement liberticides (augmentation et prolongation des gardes à vue, extension des horaires de perquisition, arbitraire de la décision policière prenant le pas sur la décision judiciaire) seront pérennisées dans le droit français.

Ces quatre moments de réactivation de l'état d'urgence sont emblématiques de sa motivation profonde, puisque les quatre périodes ne sont rien d'autre que quatre étapes de l'histoire coloniale française : guerre d'Algérie, soulèvements des années 80 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie, soulèvements des années 2000 dans les banlieues ghettoïsées issues de l'immigration coloniale, et enfin attentats liés à la « radicalisation » d'une petite partie des descendants de cette histoire. Faut-il rappeler que les Brigades anti-criminalité (BAC), qui se distinguent actuellement par leur participation violente à la répression des manifestations (notamment par les Brigades de Répression de l'Action Violente qui en sont une émanation) ont

été créées en 1971 par le Préfet qui avait été à l'origine de la répression sanglante (100 morts) des protestations de 1967 en Guadeloupe ? Faut-il rappeler également que le nombre de morts, de violés, de blessés, de torturés, en garde à vue ou lors des interpellations, est une caractéristique des quartiers populaires « issus de l'immigration » et tenus par la BAC ? En témoignent, entre de nombreux autres, les décès de Wissam El Yamni (tabassé à mort pendant sa garde à vue), Lamine Dieng (étouffé et tué à terre lors de son interpellation), Babacar Gueye (assassiné par balles lors d'une crise d'angoisse). Et les femmes des quartiers populaires parlent avec colère d'une « *éducation à la garde à vue* » de leurs propres enfants :

La plupart des adolescents du quartier ont été soumis à des contrôles répétés, à des palpates humiliants, au tutoiement systématique et à la garde à vue. Les petits frères grandissent en voyant leurs aînés mis en garde à vue. Cette expérience laisse des traces quand elle s'inscrit dans le vécu d'un jeune. L'image de la police qui se construit n'est pas dans la fonction protectrice mais est uniquement répressive et négative ⁶.

Le 2 juillet 2018, Mohammed Bridji était convoqué au tribunal de Grande Instance de la porte de Clichy pour « *insulte à agents de la force publique* ». Arrêté en gare du Nord le 5 mars précédent sur simple délit de faciès, il y avait été tabassé avant d'être emmené au commissariat du 4^e arrondissement où il avait été mis en garde à vue, et de nouveau tabassé, insulté, humilié durant cette GAV. Il sera condamné à payer 300 € d'amende à chacun de ses agresseurs. À cette même séance du Tribunal, trois autres « basanés », arrêtés dans les mêmes conditions d'absence totale de provocation ou de délit et tabassés de la même manière, subiront la même condamnation ⁷. Récemment, une juge vient de dénoncer cette pratique de la dîme accordée à la police par l'administration judiciaire, dont la mise en garde à vue est l'un des outils, et dont la fascisation des forces de police est un facteur décisif.

Si « garde à vue » est non seulement un mot du pouvoir, mais l'acte même de son arbitraire, ce mot est bel et bien désormais aussi l'actualisation la plus éclatante de son illégitimité.

⁶ Saïd Bouamama et les femmes du Blanc-Mesnil, *Femmes des quartiers populaires en résistance contre les discriminations*, Le temps des cerises, 2013, p. 88.

⁷ Relation sur le site Le Paria : <https://leparia.fr/une-journee-au-tribunal/>